

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1002

présenté par

M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, M. David Habib, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 8 du présent projet qui porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'association.

Cette disposition qui réforme le régime juridique de la dissolution des associations est sévèrement critiquée notamment par le Haut conseil à la vie associative. Cette mesure place en effet les associations dans une situation d'insécurité juridique : des associations pourraient faire l'objet d'opération de déstabilisation de la part d'individus mal intentionnés et ce d'autant plus que la disposition manque de clarté : quels dirigeants ? Comment prouver qu'ils n'avaient pas connaissance des agissements visés ?

En raison de ce caractère disproportionné, cet article apparaît contraire à la Constitution qui protège la liberté d'association en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République.